

**Maison de repos
CLOS SAINT-REMI**

CONVENTION

Arrêtée par le Conseil d'administration / Conseil de l'action sociale, le.....

Approuvée par les Membres du Collège réuni de la Commission communautaire commune de Bruxelles capitale, compétents pour la politique de l'Aide aux personnes, le..... et ce conformément à l'article 41, § 1, de l'arrêté du Collège réuni du 3 décembre 2009 fixant les normes d'agrément auxquelles doivent répondre les établissements d'accueil ou d'hébergement pour personnes âgées et précisant les définitions de groupement et de fusion ainsi que les normes particulières qu'ils doivent respecter

Entre :

L'établissement : Résidence Clos Saint-Rémi
Adresse : Rue Vandernoot, 29
1080 Bruxelles

Courriel : info@saintremi.be

Représenté par : Dufrasne estelle

et

Le résident -----
et/ou son représentant : -----
Adresse : -----

Il est convenu ce qui suit :

Article 1. – Cadre légal

La présente convention est établie en deux exemplaires en application de :

- l'Ordonnance relative aux établissements d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées du 24 avril 2008 (Moniteur belge du 16 mai 2008, p. 25666);
- l'Arrêté du Collège réuni du 3 décembre 2009 fixant les normes d'agrément auxquelles doivent répondre les établissements d'accueil ou d'hébergement pour personnes âgées et précisant les définitions de groupement et de fusion ainsi que les normes particulières qu'ils doivent respecter (Moniteur belge du 17 décembre 2009, Ed. 2, p. 79487).
- l'Arrêté royal du 21 septembre 2004 fixant les normes pour l'agrément spécial comme maison de repos et de soins, comme centre de jour ou comme centre pour lésions cérébrales acquises (Moniteur belge du 28 octobre 2004, p. 74004).

Préalablement à l'admission, une convention est conclue entre l'établissement et la personne âgée. Uniquement en cas d'admission urgente, la convention est conclue dans les sept jours ouvrables suivant l'admission de la personne âgée.

La présente convention ne peut être modifiée que moyennant l'approbation préalable des

Ministres ou de leur délégué.

Le directeur notifie à la personne âgée ou à son représentant, les modifications approuvées. Celles-ci sont applicables le 30^{ème} jour suivant la date de leur notification.

Toute modification fait l'objet d'un avenant en double exemplaire daté, signé et joint à la présente convention.

Le récépissé valant prise de connaissance de la convention ou de toute modification y afférente, est joint au dossier confidentiel.

Article 2. - Conditions générales et particulières de l'hébergement

L'établissement fournit les services énoncés à l'article 5 de la présente convention dans le respect réciproque des conditions générales d'hébergement énoncées dans le règlement d'ordre intérieur. Ce règlement est annexé à la présente convention et en fait partie intégrante.

Date d'arrivée : ---- / --- / -----

Cette convention concerne un séjour de durée indéterminée.

Article 3. – Chambre

La chambre attribuée au(x) résident(s) porte le n°

Le nombre maximum de résidents admissibles dans cette chambre est de

Sauf avis médical contraire, un changement de chambre ne peut être effectué sans le consentement du résident ou de celui de son représentant.

Article 4. – Acompte

Aucun acompte n'est exigé.

Article 5. – Le prix d'hébergement et des services

§ 1^{er} Au jour de la signature de la présente convention, les **prix** suivants sont appliqués au sein de la maison de repos :

Type de chambre	sanitaires	Prix de journée
-----------------	------------	-----------------

Grande chambre à 1 lit	Wc, lavabo, douche	59.89 €
Grande chambre à 1 lit	Wc, lavabo	56.70 €
Chambre à 1 lit	Wc, lavabo, douche	54.59 €
Chambre à 1 lit	Wc, lavabo	49.27 €
Très grande chambre à 1 lit	Wc, lavabo, douche	62.17 €
Chambre à 2 lits	Wc, lavabo	38.65 €
Chambre à 2 lits	Wc, lavabo, douche	43.97 €

En fonction de la chambre choisie, le prix d'hébergement s'élève à -----€ par jour.

Ce prix a été fixé par le gestionnaire et approuvé par le Service des prix du SPF Economie. Il peut être modifié, après approbation du même service.

Dans ce cas, une copie de cette autorisation d'augmenter les prix est communiquée à la personne âgée ou à son représentant, au plus tard trente jours avant l'établissement de la première facture incluant cette augmentation.

Dans les maisons de repos pour personnes âgées et les maisons de repos et de soins où le coût du matériel d'incontinence est compris solidairement dans le prix de la journée d'hébergement, une ristourne de 0,34 euro pour chaque journée d'hébergement comme visé à l'article 2, § 2, de la Convention Inami¹ est introduite par l'institution dans la facture de chaque bénéficiaire. Cette intervention est mise à charge de l'organisme assureur du bénéficiaire. Sur la facture destinée au bénéficiaire, ce montant est expressément porté en déduction de l'intervention personnelle du bénéficiaire dans le prix d'hébergement.

§ 2. Le prix d'hébergement inclut les éléments suivants :

Fonction de logement

- L'utilisation de la chambre
- Le mobilier de la chambre (adapté à l'état du résident)
- L'équipement de base et le mobilier conformes aux normes architecturales
- La mise à disposition d'une chaise de nuit lorsque l'état de la personne âgée l'exige
- L'utilisation et l'entretien des installations sanitaires, individuelles et communes
- L'utilisation des espaces communautaires, y compris les ascenseurs, conformément au règlement d'ordre intérieur

¹ Convention entre les maisons de repos pour personnes âgées, les maisons de repos et de soins, les centres de soins de jour et les organismes assureurs

- L'entretien du patrimoine, l'entretien général et le nettoyage des espaces communautaires, matériel et produits inclus; les réparations des chambres et des logements qui résultent d'une utilisation de location habituelle
- Le mobilier adapté des espaces communautaires
- L'enlèvement des déchets
- Le chauffage de la chambre et des espaces communautaires, l'entretien des installations et toute modification de l'appareillage de chauffage
- L'eau courante chaude et froide et l'utilisation de toute installation sanitaire
- Les installations électriques, leur entretien et toute modification de celles-ci et la consommation électrique
- Les installations de protection contre l'incendie et pour la communication interne en fonction de l'usage communautaire
- La mise à disposition dans les espaces communautaires d'une télévision, radio et autre matériel audiovisuel
- Les installations de cuisine, leur entretien et les modifications liées à l'évolution de la législation ainsi que l'approvisionnement en matières premières et l'entreposage de celles-ci
- L'entretien des chambres individuelles et du mobilier et du matériel dans les chambres
- Toute mesure hygiénique conforme aux normes relatives à l'hygiène de cet arrêté y compris la désinfection des chambres après le décès ou le départ de la personne âgée
- La mise à disposition, l'entretien et le renouvellement de la literie : matelas adapté, couverture, couvre-lits, draps, oreiller, alèses
- La protection de la literie en cas d'incontinence
- Rideaux et tentures, papier teint et tissus d'ameublement
- Frais d'entretien, de nettoyage et de réparation dus à l'usure normale (p.ex papier peint, peinture)
- Nettoyage et pressing du linge non personnel
- La consommation d'électricité due à une utilisation d'appareils individuels qui appartiennent au confort de base à savoir : le frigo, la TV et la radio
- Les coûts d'installation et d'entretien dans la chambre, de la radio, de la télévision, du frigo et du téléphone mis à la disposition de la personne âgée

Fonction de soins

- Tous les soins infirmiers et aides non financés par l'AMI
- L'approvisionnement, la gestion, le stock et la distribution des médicaments
- Matériel d'incontinence
- Coûts pour la chaise roulante, les béquilles, le déambulateur (si cela tombe sous l'application des conventions MRPA – MRS – OA)

Rue Vandernoot 29 Fonction de vie

- La préparation et la distribution des repas en ce compris les boissons, le respect des régimes, les collations et les boissons dont la distribution se fait systématiquement entre les repas
- Les repas servis dans la chambre si ceci est justifié par des raisons médicales
- Disponibilité illimitée de l'eau potable
- Articles de toilettes (papier wc, savon) mis à disposition par l'établissement
- Les activités collectives d'animation, de récréation lorsqu'elles sont organisées dans et par l'établissement

Fonction de gestion

- Les frais administratifs, indépendamment de la nature de ceux-ci, qui sont liés à l'hébergement ou à la prise en charge de la personne âgée ou qui concernent le fonctionnement de l'établissement
- Polices d'assurance de toute nature : les assurances responsabilité civile, l'assurance incendie ainsi que toutes les assurances que le gestionnaire a contractées conformément à la législation, à l'exception de chaque assurance individuelle de la personne âgée
- Taxes propres à l'établissement

§ 3. Un **supplément** peut être porté en compte au résident pour les services suivants, tarifés par l'établissement aux montants suivants :²
(selon autorisation du SPF Economie)

- redevance télévision : 8,21 € / mois
- raccordement télévision : 19,03 € (montant unique)
- boissons (eau gazeuse, limonades) : 0,90 € - 0,96 € / bouteille
- produits de soins ménalind mousse 500 ml : 3,58 €
- Repas visiteurs : 14 €

Seuls les biens et services librement choisis par le résident ou son représentant peuvent faire l'objet des suppléments.

Aucun supplément non repris dans la présente convention ne peut être mis à charge du résident.

² La convention doit préciser le montant des suppléments ou le moyen des les calculer et toute règle permettant de calculer leur majoration éventuelle.

§ 4. Ne sont pas considérées comme suppléments, les «**avances en faveur de tiers**». Ces

dépenses sont effectuées par l'établissement au nom du résident et remboursées pour le montant exact par le résident même.

Les dépenses effectuées au nom du résident doivent être justifiées à l'aide d'un document justificatif ou une facture établie à son nom.

§ 5. Le résident n'ayant pas une couverture suffisante auprès de l'Assurance-Maladie-Invalidité prend à sa charge le petit matériel de soins, les prestations du personnel infirmier et soignant et du personnel paramédical.

Le montant demandé au résident ne peut dépasser l'intervention qu'aurait versé l'INAMI pour lui à l'établissement, tel que déterminé par l'arrêté ministériel du 06 novembre 2003 fixant le montant et les conditions de l'octroi de l'intervention visée à l'article 37, § 12 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 dans les maisons de repos et de soins et dans les maisons de repos pour personnes âgées.

Article 6. - Modalités de paiement du prix de l'hébergement

La maison de repos établit un compte individuel pour chaque personne âgée, indiquant clairement :

1. l'identité du résident;
2. un relevé détaillé de toutes les charges (le prix journalier de l'accueil ou de l'hébergement et/ou la description des prestations fournies et, le cas échéant, les suppléments et les « avances en faveur de tiers »);
3. le montant net total dû;
4. le montant acquitté par l'intéressé.

Ce compte peut être consulté, sur place à tout moment par la personne âgée ou son représentant.

Une facture mensuelle détaillée établit la balance des sommes dues et des recettes. Elle est remise, accompagnée de toutes les pièces justificatives, au résident ou à son représentant.

Les modalités de paiement :

Paiement par voie bancaire :

Le prix d'hébergement est versé mensuellement dans les 8 jours de la facture.

La somme est versée par (le résident, le mandataire, le CPAS intervenant) sur le

compte n° 310-1050905-93 ouvert au nom de la Résidence Clos Saint Rémi (le gestionnaire).

Au cas où le résident prend possession de la chambre dans le courant d'un mois, il est redevable et pour la première fois d'un montant correspondant à la partie restante du mois.

Article 7. - Intervention financière de la personne hébergée en cas d'hospitalisation ou d'absence

En cas d'hospitalisation ou d'absence ininterrompue annoncée de plus de 7 jours, le prix de journée doit être payé à l'occurrence de 90 % du prix de base prévu à l'article 5

Article 8. – Médicaments

Le résidant peut acheter ses médicaments chez le pharmacien de son choix. Dans ce cas, il assume l'achat et l'approvisionnement chez ce pharmacien.

Le résident a toutefois la possibilité de donner, pour une durée déterminée, un mandat résiliable et renouvelable au Directeur pour commander ses médicaments.

La ristourne éventuellement accordée par le pharmacien doit être rétrocédée dans son intégralité au résident de manière individualisée et pour partie sous forme collective.

Les médicaments prescrits par le médecin traitant sont préparés, au maximum quatre jours à l'avance, et conservés par un praticien de l'art infirmier ou, le cas échéant, par un pharmacien, et sont distribués et administrés sous la responsabilité d'un praticien de l'art infirmier.

En tous les cas, un(e) infirmier(ère) assure la préparation de la distribution nominative des médicaments prescrits par le médecin traitant. Les médicaments sont conservés, sous sa responsabilité, dans un meuble adéquat ou un local réservé à cet effet, fermés à clef.

Si le résidant gère lui-même ses médicaments, l'établissement décline toute responsabilité.

Article 9. – Garantie

Il est exigé une garantie d'un montant de ----- €.

Ce montant ne peut être supérieur au loyer mensuel.

Cette garantie est déposée sur un compte individuel :

Le compte n°-----, ouvert au nom de la personne âgée auprès d'un

établissement financier, ----- en mentionnant son affectation :
«garantie pour toute créance résultant de l'inexécution totale ou partielle des obligations de la
personne âgée»;

Les intérêts produits par la somme ainsi placée sont capitalisés.

Au terme de la convention, la garantie capitalisée est remise à la personne âgée ou à ses
ayants-droit, déduction faite de tous les frais et indemnités éventuellement dus en vertu de la
convention.

En tout état de cause, il ne peut être disposé du compte de garantie, tant en principal qu'en
intérêt, qu'au profit de l'une ou l'autre des parties et moyennant production soit d'un accord
écrit conclu entre les parties, établi postérieurement à la conclusion de la convention, soit d'une
copie conforme de l'expédition d'une décision judiciaire;

Article 10. - Dépôt de biens et valeurs

Il est interdit à la maison de repos d'exiger ou d'accepter du résident que celui-ci lui confie soit
à l'admission, soit ultérieurement, la gestion de son argent et de ses biens ou leur dépôt. Cette
interdiction vaut également pour le personnel de la maison de repos.

Toutefois et sans préjudice de l'article 60, § 8 de la loi organique des CPAS, l'utilisation
d'outils financiers permettant d'optimiser la gestion efficace et transparente des moyens
financiers est autorisée aux conditions suivantes :

- A) accord exprès et écrit du résident ou de son représentant légal ;
- B) uniquement pour des frais récurrents;
- C) en respect du principe de transparence : accès à tout moment au compte (pendant les heures
d'ouverture des bureaux), information claire et précise des mouvements effectués, et ce au
minimum une fois par mois.

Dans la facture la procédure de réclamation doit être clairement indiquée

Article 11. – Argent de poche

Le résident ou son représentant légal peut, par un accord exprès et écrit, versé mensuellement
ou hebdomadaire au gestionnaire une somme limitée destinée à couvrir ses petites dépenses
récurrentes. Cette somme s'élève à €.

Et/ou

En cas d'intervention du CPAS, le résident dispose d'une somme mensuelle ou hebdomadaire
payée par le CPAS destinée à ses dépenses personnelles conformément à l'article 98 de la loi
organique des CPAS.

Article 12. - Conditions de résiliation de la convention

1° Forme

La résiliation se fait soit par envoi recommandé, soit par envoi recommandé avec accusé de réception, deux jours ouvrables avant la prise de cours des délais prévus ci-dessous.

Le préavis donné par le gestionnaire est dûment motivé; à défaut, le congé est censé ne pas avoir été donné.

2° Délais

- a) **Préalablement à l'admission**, la personne âgée ou son représentant peut résilier la convention sans frais, à condition d'en prévenir le gestionnaire par envoi recommandé, dans un délai de sept jours à dater du lendemain de la signature du contrat.
- b) Le premier mois sert de **période d'essai**. Durant cette période, les deux parties peuvent résilier la convention moyennant un préavis d'au moins sept jours.
- c) **Au terme de cette période d'essai**, la convention peut être résiliée en observant un délai de préavis. Ce délai ne peut être inférieur à deux mois en cas de résiliation par le gestionnaire. Il est d'un mois en cas de résiliation par le résident ou son mandataire
- d) En cas de résiliation **pour raison médicale**, attestée par un médecin, le délai de préavis, dans le chef du résident ne peut être supérieur à 14 jours.

En cas de **décès** du résident, un délai de préavis de 15 jours commence à courir d'office le jour du décès.

Dans ces deux cas, les parties peuvent, toutefois, convenir de réduire ce délai de préavis et de limiter l'obligation de payer le prix journalier à la période d'occupation réelle des locaux.

- e) Si le médecin traitant estime que la condition physique ou mentale de la personne âgée est telle que des soins particuliers sont définitivement requis dans un autre **établissement plus adéquat**, l'établissement s'engage à prolonger le délai de préavis à raison du temps nécessaire pour trouver ce nouvel établissement.
La continuation de l'hébergement de la personne âgée concernée ne peut, sur la base d'une attestation établie par ce médecin, présenter un danger grave pour elle-même ou pour les tiers.

Si la personne âgée quitte l'établissement pendant la période de préavis donné par le gestionnaire, elle n'est pas tenue de prêter ce préavis jusqu'à son terme.

3° Indemnités

Le résident ou son représentant qui résilie la convention sans avoir observé le délai de préavis est tenu de payer au gestionnaire une indemnité correspondant au prix des journées d'hébergement couvrant la durée du préavis fixé à l'exclusion des éventuels suppléments.

De plus, si à l'expiration du délai de préavis, les locaux n'ont pas été libérés, le gestionnaire est autorisé à le faire aux frais du résident, de son mandataire ou de son ayant droit et à ses risques et périls.

Dans tous les cas, l'obligation de payer le prix journalier d'hébergement subsiste tant que les locaux occupés ne sont pas libérés, toute semaine entamée devant être entièrement payée (la semaine débute le lundi).

Article13. – États des lieux

L'état des lieux de la chambre qu'occupera le résident, signé par celui-ci ou son représentant et par le directeur, est annexé à la convention.

Si aucun état des lieux détaillé n'est joint à la convention, la personne âgée est présumée avoir reçu la chambre dans le même état que celle où elle se trouve à la fin de la convention, sauf preuve du contraire fournie par le gestionnaire.

Tout dégât causé aux locaux ou au mobilier sera réparé aux frais du résident ou de son mandataire et sera porté en compte.

Article 14. - Litige

Tout litige concernant l'exécution de cette convention appartient à la compétence des tribunaux civils de Bruxelles.

Fait à, le en autant d'exemplaires que de parties.

Chaque partie déclare avoir reçu un exemplaire de la convention et en avoir pris connaissance.

Le (les) résident(s)
et/ou mandataire,

Le gestionnaire,

L'établissement Résidence Clos Saint Rémi

1080 Bruxelles

RÉCÉPISSÉ DE L'EXEMPLAIRE DE LA CONVENTION DELIVRE AU RESIDENT

Ce document est joint au dossier confidentiel du résident

Je soussigné -----(nom et prénom du résident)

Je soussigné----- (nom et prénom)

Représentant de -----(nom et prénom du résident)

Adresse : -----

Téléphone : -----

Déclare avoir reçu un exemplaire de la convention entre l'établissement et le résident.

Fait à -----, le -----

Signature du résident et/ou son représentant